

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE CALEDONIE

PROVINCE SUD

ANNEE 1996
3ème séance

Nouméa, le

PROCES VERBAL STENOGRAPHIQUE DES DEBATS
de la séance du vendredi 27 juin 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le vendredi 27 juin à 9 heures 30, l'Assemblée de la Province Sud s'est réunie sous la présidence de M. BRETEGNIER, dans la salle des délibérations de l'Hôtel de la Province Sud.

Etaient présents : Mmes CHAVEROT et THEMEREAU, MM. LAFLEUR, BRIAULT, CHATENAY, FROGIER, GOMES, HERPIN, LABORDE, LEGRAS, LEQUES, MAES, MALALUA, MANUOHALALO, MARESCA, MARIOTTI, MARTIN, MOULIN, MOYATEA, MULLER, PROST, SARRAN, SELEFEN, VALET et YANNO.

Etaient absents : Mme LAGARDE, MM. BURCK, GEORGE, LEROUX (excusés), MILLIARD et WAMYTAN.

Procurations : Mme LAGARDE	à	M. VALET
M. GEORGE	à	M. HERPIN
M. LEROUX	à	M. SELEFEN

L'exécutif de la Province était représenté par MM. J. LAFLEUR, Président, P. FROGIER, 1er Vice-Président, P. BRETEGNIER, 2ème Vice-Président.

M. ARLIE, Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, participait aux travaux de l'Assemblée.

L'administration de la Province était représentée par M. DUTEIS, Secrétaire Général, Mme LORENZIN, Secrétaire Général Adjoint, M. GARAPON, directeur du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi et M. NEWLAND, chargé d'études au service des affaires économiques.

LE PRESIDENT : Monsieur le Secrétaire Général, Madame le Secrétaire Général Adjoint, Monsieur le Commissaire Délégué, Mesdames et Messieurs les journalistes, le quorum étant atteint, l'ordre du jour de cette séance appelle l'examen du rapport n° 15.96 relatif à l'urbanisme commercial. Je vous propose d'entendre le rapport qui en a été fait par la commission de l'emploi, du développement économique et de l'environnement, présidée par Monsieur CHATENAY, à qui je donne la parole.

M. CHATENAY : Rapport n°15.96 : projet de délibération relatif à l'urbanisme commercial dans la Province Sud.

Par arrêté du 8 décembre 1989 portant transfert de compétence aux provinces, le délégué du gouvernement, considérant que les provinces étaient compétentes en matière de commerce intérieur, avait transféré à ces dernières diverses matières dont la protection des consommateurs et la concurrence.

A ce dernier titre, la Province Sud a pris deux textes, l'un relatif à l'implantation des grandes surfaces, l'autre relatif à la vente en vrac d'hydrocarbures.

A l'occasion d'une affaire contentieuse relative à l'installation d'une station service, le tribunal administratif a jugé la loi référendaire insuffisamment précise pour fonder la compétence des Provinces en matière de commerce. La loi référendaire a donc été modifiée en ce sens par la loi organique du 20 février 1995.

Les deux réglementations citées précédemment ayant été adoptées antérieurement à la modification de la loi référendaire, il convient de les reprendre afin de les soustraire à une éventuelle action contentieuse.

En matière d'urbanisme commercial, le texte introduit une modification importante en raison de la position du tribunal administratif sur les délégations de compétence. Le texte de 1991 s'inspirait directement de la loi métropolitaine dite « loi ROYER ». Le dispositif reposait donc sur une commission paritaire ayant un pouvoir décisionnel avec possibilité d'un appel de la décision devant le Président de l'assemblée de province. Mais, en vertu de la répartition des compétences fixée par la loi référendaire, le commerce intérieur incombant à l'assemblée de province, seul l'exécutif de l'assemblée peut délivrer les autorisations individuelles prises en application des réglementations provinciales.

Le projet qui est présenté restitue donc le pouvoir décisionnel au Président de l'Assemblée de la Province Sud et transforme la commission en instance consultative. La composition de la commission reste inchangée. La commission n'ayant plus le pouvoir de décision, les conditions de quorum sont allégées. Pour le reste, la réglementation reste la même.

En tout état de cause, l'exécutif de la province compte mener une réflexion sur l'opportunité d'encadrer de manière plus précise les évolutions éventuelles de la grande distribution.

Dans la discussion générale il a été précisé que le projet de délibération était une adaptation de la réglementation existante tenant compte de la position du tribunal administratif sur les délégations de compétence. Il a par ailleurs été précisé que le rôle de la commission provinciale d'urbanisme commercial serait de donner un avis d'ensemble sur les projets présentés.

LE PRESIDENT : Je vous remercie. Sur ce rapport de la commission, y a-t-il des observations ? Nous pourrions donc passer à l'examen du projet de délibération, Monsieur le Président.

M. CHATENAY : Article 1 : sans observation, avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 1er, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. CHATENAY : Article 2 : la commission provinciale d'urbanisme commercial n'ayant plus de pouvoir décisionnel il est proposé de remplacer, à la 1ère ligne du 2è alinéa, le verbe "statuer" par le verbe "se prononcer". Le reste de l'article est inchangé. Avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 2 avec cette modification, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. CHATENAY : Les articles 3, 4, 5 et 6 sont sans observation, et la commission a rendu un avis favorable.

LE PRESIDENT : Sur l'article 3, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 4, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 5, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 6, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. CHATENAY : Article 7 : le mandat des membres de la commission est de trois ans, renouvelable une seule fois. En commission il a été demandé de n'appliquer cette limitation qu'aux seuls représentants des activités commerciales et artisanales et aux représentants des associations de consommateurs, les élus locaux, notamment les maires, pouvant exercer leur fonction au-delà de 6 années.

La commission propose à cet effet de modifier le 1er alinéa de l'article comme suit :

" - Le mandat des membres de la commission est de trois ans. A l'exception de celui des élus locaux, il est renouvelable une seule fois". Le reste de l'article serait inchangé. Avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur cet article 7 avec la proposition de modification de la commission, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. CHATENAY : Les articles 8, 9 et 10 sont sans observation, et avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 8, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 9, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 10, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. CHATENAY : Article 11 : Au second alinéa il est indiqué que : "la commission statue toujours par vote secret." La commission n'a plus qu'un rôle consultatif ; elle ne statue pas.

Il conviendrait donc de remplacer cette phrase par la suivante :

" - la commission vote à bulletin secret". Le reste de l'article est inchangé. Avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur cet article 11 avec la proposition de la commission, pas d'observation, pas d'opposition ?

- **Adopté** -

M. CHATENAY : Les articles 12 à 23 inclus sont sans observation, et la commission a rendu un avis favorable.

LE PRESIDENT : Sur l'article 12, pas d'observation, pas d'opposition ?

- **Adopté** -

Sur l'article 13, pas d'observation, pas d'opposition ?

- **Adopté** -

Sur l'article 14, pas d'observation, pas d'opposition ?

- **Adopté** -

Sur l'article 15, pas d'observation, pas d'opposition ?

- **Adopté** -

Sur l'article 16, pas d'observation, pas d'opposition ?

- **Adopté** -

Sur l'article 17, pas d'observation, pas d'opposition ?

- **Adopté** -

Sur l'article 18, pas d'observation, pas d'opposition ?

- **Adopté** -

Sur l'article 19, pas d'observation, pas d'opposition ?

- **Adopté** -

Sur l'article 20, pas d'observation, pas d'opposition ?

- **Adopté** -

Sur l'article 21, pas d'observation, pas d'opposition ?

- **Adopté** -

Sur l'article 22, pas d'observation, pas d'opposition ?

- **Adopté** -

Sur l'article 23, pas d'observation, pas d'opposition ?

- **Adopté** -

M. CHATENAY : Article 24 : Cet article dispose des amendes applicables en cas d'infraction aux dispositions de la délibération.

Le projet de délibération examiné par la commission a été préparé avant le 1er mai, date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal. L'article 24 doit donc être modifié pour tenir compte de ce nouveau code pénal et serait ainsi rédigé :

"Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines d'amende prévues par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5^e classe."

Avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 24 avec modification de la commission pour adaptation au nouveau code pénal, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. CHATENAY : Articles 25 à 28 inclus : Sans observation de la commission qui a émis un avis favorable sur ces articles ainsi que sur l'ensemble de la délibération modifiée comme indiqué ci-dessus.

Les annexes I et II reprennent in extenso les dispositions des délibérations 79-91/BAPS du 13 mai 1991 et 51-91/APS du 9 août 1991 abrogées à l'article 27 du projet de délibération. Les commissions ont émis un avis favorable sur ces annexes.

LE PRESIDENT : Sur l'article 25, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 26, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 27, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur les annexes à la délibération, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 28 et l'ensemble de la délibération, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. CHATENAY : II - projet de délibération relatif à la désignation des représentants de l'Assemblée de la Province à la commission provinciale d'urbanisme commercial.

Il s'agit d'un projet de délibération type. Il n'a pas fait l'objet d'observation particulière de la commission qui a émis un avis favorable sur le texte.

LE PRESIDENT : Il s'agit de désigner nos représentants à la commission provinciale d'urbanisme commercial qui comporte quatre membres titulaires et quatre membres suppléants. Pour votre information les membres actuels sont :

Titulaires :	Laurent CHATENAY	Suppléants :	Guy MOULIN
	Bernard HERPIN		Guy GEORGE
	Paul MAES		Christian PROST
	Rock WAMYTAN		François BURCK

Y a-t-il des candidats pour cette commission ?

M. BRIAULT : En ce qui concerne le Rassemblement, nous proposons la reconduction des titulaires et des suppléants.

LE PRESIDENT : Vous proposez Messieurs CHATENAY et MAES comme titulaires et MOULIN et PROST comme suppléants ?

M. BRIAULT : Exactement.

LE PRESIDENT : Y a-t-il d'autres propositions ?

M. HERPIN : Nous proposons pour le Front National, la reconduction des membres.

LE PRESIDENT : Monsieur HERPIN, vous vous proposez comme titulaire et Monsieur Guy GEORGE comme suppléant.

M. MANUOHALALO : Pour le F.L.N.K.S., je propose la reconduction de Messieurs Rock WAMYTAN et de François BURCK.

LE PRESIDENT : Sur la reconduction de l'actuelle représentation de l'assemblée à la commission, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. CHATENAY : III - projet de délibération relatif à l'implantation des installations de points de vente en vrac des hydrocarbures.

Afin de prendre en compte l'évolution technologique du marché de l'automobile, le texte sur la vente en vrac d'hydrocarbures est essentiellement modifié pour permettre l'installation des cuves d'hydrocarbure sans plomb ; en effet, la rédaction actuelle, en exigeant la suppression de cuves à quantité égale pour toute nouvelle installation, ralentit l'installation de cuves sans plomb dans les stations. Le projet soustrait également à l'obligation de démontage des points d'avitaillement des navires et officialise la procédure de l'engagement a priori de fermeture des points de vente donnant lieu à substitution.

En commission, le 2^e Vice-Président a rappelé que la réglementation en vigueur sur l'implantation des installations de points de vente en vrac d'hydrocarbure avait fait l'objet de longues négociations entre les différents intervenants (pétroliers, commerçants, gérants de stations-service, administration...) afin d'aboutir à un équilibre entre les différentes formes de distribution, à protéger un certain nombre d'emplois et à décentraliser les points de vente dans l'intérêt des usagers.

LE PRESIDENT : Sur ce rapport concernant l'implantation des installations des points de vente des hydrocarbures, y a-t-il des observations ? Nous pourrions donc passer à l'examen des articles de la délibération.

M. CHATENAY : Les articles 1 à 11 inclus sont sans observation, avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 1, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 2, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 3, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 4, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 5, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 6, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 7, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 8, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 9, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 10, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 11, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. CHATENAY : Article 12 : cet article dispose des peines encourues en cas d'infractions aux dispositions de la délibération. Compte tenu de la mise en place du nouveau code pénal cet article doit être modifié comme suit :

"... peines d'amende prévues par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5^e classe".

Avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 12 avec la modification proposée par votre commission, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. CHATENAY : Articles 13 et 14 : sans observation de la commission qui a émis un avis favorable sur ces deux articles et sur l'ensemble de la délibération modifiée en son article 12.

LE PRESIDENT : Sur l'article 13, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 14, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'ensemble de la délibération, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Je porte à votre connaissance que Monsieur Guy GEORGE a donné procuration à Monsieur Bernard HERPIN pour voter en ses lieu et place.

M. LAFLEUR : J'ai un rendez-vous pour organiser la visite du Ministre, mais je suis venu rapidement pour dire à Monsieur LEROUX qu'il est un menteur. Dans son émission télévisée hier, je l'ai entendu dire, en accord avec son journaliste, qu'il était resté très longuement avec moi dans l'hémicycle. En réalité, la discussion qu'il a eue avec moi a duré exactement trente secondes, et pendant ces trente secondes il m'a simplement dit -ce qui n'a rien à voir avec ce qu'il a dit hier- qu'il était très satisfait de ce que j'avais proposé. Voilà, je voulais faire cette mise au point ; pour le reste, je pense que chacun aura jugé de la qualité de son intervention.

LE PRESIDENT : Merci, Monsieur le Président. Nous pourrions prendre la suite de l'ordre du jour qui appelle l'examen du rapport n° 7-96.

M. CHATENAY : Rapport n°7.96 : projet de délibération modifiant la délibération n°1.94/APS du 18 mars 1994 instituant une aide financière à la réalisation de brochures touristiques.

Depuis un an et demi, près de 20 entreprises touristiques ont bénéficié d'une aide à l'édition de brochures touristiques.

Afin d'accompagner l'évolution des besoins des entreprises touristiques désireuses de réaliser la promotion de leurs activités, il est proposé d'étendre l'aide initialement limitée aux brochures à la réalisation de tous les types de matériels promotionnels (vidéos, brochures, affiches...).

Dans un souci de contrôle de l'attribution de cette aide, il est proposé de demander aux entreprises désireuses de bénéficier de l'aide, trois devis d'entreprises différentes. De plus, lorsqu'une demande sera formulée par un groupement d'entreprises, celui-ci devra fournir le budget de financement de la brochure et une liste à jour des membres adhérents au groupement.

Par ailleurs, il serait désormais demandé aux filiales et entreprises récentes qui ne peuvent fournir de déclaration fiscale sur leur dernier exercice, de fournir des documents comptables individualisés.

Enfin, il est proposé que les bénéficiaires de l'aide provinciale fassent figurer sur la brochure le logo de la Province Sud, accompagné de la mention "avec la participation financière de la Province Sud" :

LE PRESIDENT : Sur ce rapport de présentation de votre commission, avez-vous des observations à formuler ? Nous pouvons donc passer au projet de délibération lui-même.

M. CHATENAY : Article 1 : sans observation, avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 1, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. CHATENAY : Article 2 : au 1er alinéa, la commission propose de remplacer les mots "story-board" par le mot "synopsis". Le reste de l'article est inchangé.

Pour ce qui concerne les articles suivants il convient de rectifier une erreur matérielle et de lire, au lieu de "articles 2, 3 et 4", respectivement "articles 3, 4 et 5".

Articles 3, 4 et 5 : sans observation de la commission qui a émis un avis favorable sur ces articles et sur l'ensemble de la délibération modifiée en son article 2.

LE PRESIDENT : Sur l'article 2 avec la proposition de votre commission, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 3, nouvelle numérotation, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 4, nouvelle numérotation, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 5, nouvelle numérotation, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'ensemble de la délibération, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Nous pourrions prendre le dernier projet de délibération à l'ordre du jour.

M. CHATENAY : Rapport n° 16.96 : projet de délibération portant habilitation du bureau de l'Assemblée de la Province Sud pour la définition des modalités d'une aide aux pêcheurs professionnels.

Face au développement récent du secteur de la pêche semi-industrielle, le Bureau avait été habilité à mettre en place une aide à l'exploitation au profit des armateurs et armateurs pêcheurs de la pêche artisanale.

Cette mesure dont la dotation financière annuelle s'élevait à 10 millions de francs CFP visait à placer les armateurs artisanaux dans des conditions de concurrence égales par rapport aux navires de la pêche industrielle dont la quote part commercialisée sur le marché local va croissant.

Si l'on prend en considération les effets induits de cette mesure, le bilan après deux années d'application s'avère moyen. En effet, les obligations exigées par le cahier des charges ont permis la mise aux normes de sécurité des côtiers, un meilleur respect de la réglementation et la prospection de nouvelles zones de pêches. Mais l'objectif majeur de diminution des coûts de fonctionnement n'a été que partiellement atteint.

Face à l'aggravation de leur situation, les pêcheurs côtiers ont récemment déposé auprès des services provinciaux un projet de constitution de Groupement d'Intérêt Economique afin de gérer les problèmes communs notamment en matière de commercialisation.

Afin de leur permettre de se structurer sur des bases solides et viables, il semble utile de poursuivre l'aide à l'exploitation pour ce type de pêche. Les crédits correspondants, soit 10 000 000 F.CFP, sont déjà inscrits au budget.

Il est proposé d'habiliter le bureau de l'assemblée à définir les modalités de cette aide.

* * *

Les deux articles du projet de délibération n'ont pas fait l'objet d'observation particulière de la commission qui a émis un avis favorable sur le texte.

Par ailleurs, la commission a émis un avis favorable sur le projet de délibération du bureau de l'Assemblée portant reconduction de l'aide à l'exploitation au profit des armateurs et armateurs-pêcheurs.

LE PRESIDENT : Sur le rapport de présentation, y a-t-il des observations de l'assemblée ?

M. MANUOHALALO : Il n'est pas précisé sur le rapport à combien de pêcheurs cette aide s'applique et où sont installés les pêcheurs côtiers, à Nouméa ou dans le Grand Nouméa ?

M. DUTEIS : Les pêcheurs côtiers, aidés jusqu'à présent pendant deux ans, sont au nombre de 29. Ils se répartissent sur l'ensemble des côtes de la Province Sud.

LE PRESIDENT : Y a-t-il d'autres observations ?

M. SARRAN : Dans la discussion, il nous avait été dit qu'il restait 9 millions, ou j'ai mal compris, ce qui donnerait une provision avec la nouvelle somme de 19 millions pour la campagne à venir. Pourriez-vous nous le confirmer ?

LE PRESIDENT : C'était à l'heure où nous vous parlions. Aux derniers renseignements pris, il reste 5 millions, et il nous reste une partie de l'année à faire, donc je ne crois pas que l'on doive diminuer ce crédit.

M. SARRAN : C'était donc bien cela. Il y avait une somme de 9 millions il y a quelques jours, au moment où nous en parlions...

LE PRESIDENT : C'est exact. Y a-t-il d'autres observations ?

Sur l'article 1, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 2 et sur l'ensemble de la délibération, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Au titre des questions diverses, Monsieur Christian PROST souhaite ne plus être titulaire du bureau d'adjudication de la Province. Monsieur le chef

de groupe, avez-vous une proposition pour remplacer Monsieur Christian PROST ?

M. BRIAULT : En ce qui concerne la commission des marchés, nous proposons simplement l'inversion, c'est à dire que le suppléant devienne titulaire et que le titulaire devienne suppléant.

LE PRESIDENT : Ce serait donc Pierre MARESCA qui deviendrait titulaire et Chistian PROST suppléant.

Pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Y a-t-il d'autres questions diverses que vous souhaiteriez aborder ?

S'il n'y en a pas, la séance peut se clore. Mesdames et Messieurs l'assemblée vous remercie.

La séance a été levée à 10 heures.

Le Président de séance



P. Bretegnier

Pierre BRETEGNIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

BUREAU

<u>Ampliations</u>	
Com. Délégué	1
Bureau	1
A.P.S	32
S.G.P.S	2
S.A.P.S	1

N° 378-97/BAPS
Du 25 AOUT 1997

DELIBERATION

portant approbation d'un procès-verbal
de l'Assemblée de la Province Sud

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998

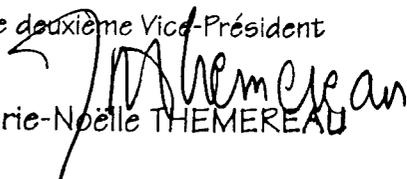
VU la délibération n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'Assemblée de la Province Sud, notamment en son article 54 ;

A adopté en sa séance du 25 AOUT 1997 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Le procès-verbal de la séance du 27 juin 1996 de l'Assemblée de la Province Sud est approuvé.

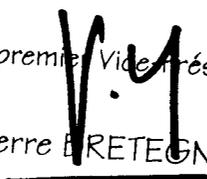
ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République.

Le deuxième Vice-Président

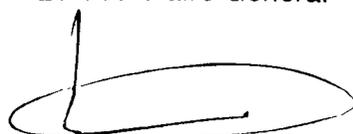

Marie-Noëlle THEMEREAU



Le premier Vice-Président


Pierre BRETEGNIER

Pour ampliation
Le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEÏS

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

Nouméa, le 8 août 1997

Mesdames et Messieurs les membres de
l'Assemblée de la Province Sud

Madame, Monsieur,

La minute du procès-verbal de la séance du vendredi 27 juin 1996 est à votre disposition. Vous pouvez la consulter au bureau n°311, Hôtel de la Province Sud, du **11 au 14 août 1996 inclus**, conformément à l'article 53 du Règlement Intérieur de l'Assemblée de la Province Sud.


Le Secrétariat de l'Assemblée